

Sommaire

04 /// ACTUALITÉS

Santé des femmes
Des maux invisibles

Le rapport du FIVA
De bonnes nouvelles

06 /// DOSSIER

Accidents du travail
La sécurité est-elle vraiment une priorité ?

08 /// VOS DROITS

Retraite
Ce qui change avec un handicap

Réparation
Souffrances endurées

10 /// EMPLOI

AGEFIPH
Plan stratégique

11 ///
REVENDEICATIONS

CNPH
Renouvellement

Invalidité
Décret rectificatif

13 ///
L'ASSOCIATION

Épargne handicap
Réduction fiscale

15 /// PRÈS DE
CHEZ VOUS

20 /// PORTRAIT

Jérémie BORROY
Président du CNCPH

Crédit photo de couverture : Bro Vector - stock.adobe.com
Un encart dans ce journal : ALD PARTNERS



© D.R.

**CHANGEMENT
ET POURSUITE
DE L'ACTION**

C'est un édito un peu particulier en cette rentrée dans lequel je souhaite rendre hommage à Henri Allambret qui a dirigé la FNATH pendant plusieurs années et qui a décidé de faire valoir ses droits à retraite. Je tenais à saluer son engagement au sein de la FNATH au cours de ces nombreuses années. Nous lui souhaitons une belle et douce retraite !

Je prendrai donc la relève accompagnée de mon équipe que je remercie pour son accueil et son engagement : Christine, Christophe, Emmanuel, Françoise, Hajeb, Hervé, Howard, Irène, Jean-Marc, Julie, Julien, Justine, Karim, Malika, Maria, Mériem, Rapahél et Yenga !

Les sujets de rentrées sont nombreux ainsi que les actions à mener :

Les retraites : Au moment où nous publions nous n'avons pas la totalité des textes pour vous donner des informations suffisamment exhaustives. Nous vous proposerons un dossier complet en début d'année.

Accidents du travail/Maladie professionnelle : Les jurisprudences récentes et favorables de la Cour de cassation en la matière conclus entre les organisations syndicales et patronales, sont mises à mal par l'ANI (Accords National Interprofessionnel). Le FNATH se bat pour que l'ANI ne soit pas retransposé dans la loi en l'état et que les personnes soient mieux indemnisées et protégées. Elle a rédigé un livre blanc pour porter ses

revendications auprès des pouvoirs publics.

Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) a renouvelé ses membres pour les 3 ans à venir. La FNATH, présente depuis sa création en 1975 a été reconduite pour participer à ses travaux et à apporter ses contributions. J'aurai le plaisir de siéger dans cette instance au côté de Karim Félissi. Ce renouvellement est une belle reconnaissance de son engagement dans les travaux menés par cette instance. Le Président du CNCPH, Jérémie BORROY a aimablement accepté de répondre à nos questions dans la rubrique portrait de numéro et nous le remercions chaleureusement.

La SEEPH (La Semaine Européenne pour l'Emploi des Personnes Handicapées) se tiendra la semaine du 20 au 26 novembre 2023. Comme chaque année la FNATH s'engage dans l'action DUODAY. Nous organiserons aussi un colloque sur l'emploi et le maintien dans l'emploi à Paris.

Tombola d'automne : Comme chaque année nous lançons notre tombola d'automne avec de nombreux lots à gagner. Vous le savez, votre soutien est précieux pour que nous puissions poursuivre toutes nos actions permettant l'amélioration de vos droits.

Réouverture des locaux de Paris : c'est une nouvelle qui était très attendue par les adhérents de région parisienne. Les locaux de Paris 11 rue du Chemin Vert ont réouvert le 25 septembre dernier. L'accueil se fait uniquement sur rendez-vous du lundi au jeudi. ///

Sophie Crabette



Magazine trimestriel de la FNATH - 47, rue des Alliés - CS 63030 - 42030 Saint-Étienne Cedex 2 - Tél. : 04 77 49 42 42 - E-mail : communication@fnath.com - site internet : fnath.org - Directeur de la publication : Sophie Crabette - Conception graphique : Christophe Durand - Rédaction et maquette : Service de l'information et de la communication - Avec la collaboration de l'ensemble des services de la FNATH. Prix du numéro : 4,25€ - Abonnement d'un an : pour les adhérents 8,70€ et pour les non-adhérents 17€ - CPPAP : 0924 G 85445. ISSN : 1240-2036. Dépôt légal : octobre 2023. Imprimeur : MAURY imprimeur SA, Z.I. route d'Étampes, 45330 Malesherbes.

La présence du logo Imprim'Vert sur ce document garantit que celui-ci a été fabriqué chez un imprimeur qui gère ses déchets dangereux, qui prend des mesures contre la pollution des sols et qui n'utilise pas de produits toxiques. Ces points sont contrôlés par un consultant qui est mandaté par l'organisme Imprim'Vert.



10-31-1282 / Certifié PEFC / Ce produit est issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées. / pefc-france.org

AT/MP

Indemnisation des AT/MP, stop aux discriminations !

A la croisée des chemins entre santé et sécurité, les AT/MP sont un enjeu majeur tant pour les salariés que pour les employeurs, d'autant qu'à l'échelle européenne la France fait figure de mauvaise élève. Selon l'Assurance maladie, près de deux personnes meurent chaque jour dans un accident du travail en France. Cette situation n'est pourtant pas une fatalité. La FNATH croit en la possibilité de faire diminuer les accidents mais également en la capacité à compenser pleinement les dommages lorsque des incidents se produisent. Réduire les AT/MP passe ainsi à la fois par un volet préventif en amont et curatif en aval.

repère

Un accident est considéré comme Accident du Travail (AT) dès lors qu'il survient au salarié par le fait ou durant son travail. Quant à la maladie professionnelle (MP), il s'agit d'une affection contractée par le salarié en lien avec son activité professionnelle. En cas d'AT ou de MP, les soins médicaux et chirurgicaux sont remboursés dans la limite des tarifs de la Sécurité sociale, c'est-à-dire que seront couverts par exemple les soins de ville, les frais d'hospitalisation ou encore les transports sanitaires. Selon les données d'Eurostat, la France présente un taux d'environ 3 000 accidents non-mortels pour 100 000 travailleurs, soit deux fois plus que la moyenne des pays de l'Union Européenne. Si les comparaisons sont à relativiser en raison d'un système de décompte des accidents du travail qui n'est pas homogénéisé, ces chiffres montrent que nous devons progresser en la matière.



© Asier - stock.adobe.com

Depuis 1921, la FNATH a accompagné des milliers de personnes touchées par des drames qui ont parfois changé le cours de leur vie. En les aidant à se reconstruire, l'association a renforcé sa conviction qu'une vie d'accidenté ou de malade n'est pas une vie amputée mais bien une vie qu'il est possible de vivre pleinement malgré les difficultés. Pour

cela, certaines conditions doivent toutefois être réunies ... et elles ne le sont pas aujourd'hui. Pire, les accidentés du travail sont victimes de discriminations en termes de droits. La FNATH dénonce ainsi cette différence de traitement et fait des propositions pour améliorer l'existant.

Concrètement, un accidenté du travail a aujourd'hui droit à une indemnité mais cette

dernière n'est que partielle. Prenons l'exemple d'une personne qui se brise la jambe au travail. Il lui sera possible de se faire rembourser les frais d'ambulance ou de radio mais pas l'abonnement au club de sport où elle ne pourra plus se rendre ou le salaire de l'agent de ménage qu'elle devra employer momentanément. La prise en charge n'est donc pas totale et la personne doit, du fait de son invalidité, avan-

cer des dépenses qu'elle n'aurait pas engagées s'il ne lui était rien arrivé. La situation est d'autant plus problématique lorsque l'incapacité dure dans le temps.

Loi de 1898 inadaptée

La FNATH dénonce deux principaux éléments. Le premier est que l'indemnisation versée aux victimes ne soit que partielle et non totale. La personne touchée devrait se retrouver dans une situation qui soit la plus proche possible de celle qui était la sienne avant l'incident. Le second élément est qu'un accidenté du travail ou un malade doit être traité de la même manière qu'une autre victime, ce qui n'est actuellement pas le cas. Si vous êtes victime d'un accident de la circulation, vous recevrez une indemnité totale alors que si c'est un accident du travail, elle ne sera que partielle ! Cette situation est d'autant plus inacceptable que la législation date de ... 1898 ! Autant dire que la législation actuelle est, en plus d'être injuste, archaïque. C'est pour cela que la FNATH s'engage.

A la FNATH, on constate, on dénonce et ... on agit !

Notre rôle n'est pas simplement d'être une vigie mais d'agir de manière constructive au bénéfice



© R. Severac - stock.adobe.com

de l'ensemble des accidentés. C'est pour cette raison que l'association publie un livre blanc dans lequel figurent des propositions concrètes pour améliorer les dispositifs existants. Indemnisation intégrale des pertes de salaires durant les périodes d'incapacité, prise en charge de certaines dépenses d'aide humaines rendues nécessaires par l'accident ou la maladie, révision du calcul des taux d'invalidité, meilleure prise en charge en cas d'accidents successifs, la FNATH a des solutions justes à mettre sur la table. Fidèle à son esprit de responsabilité, elle a chiffré le coût de ces propositions et propose des moyens de trouver les fonds nécessaires aux évolutions suggérées.

Déception

Il est désormais nécessaire que ces dernières trouvent leur place dans une proposition de loi ou un projet de financement de la sécurité sociale. Ces outils sont d'autant plus importants

que l'Accord National Interprofessionnel (ANI) trouvé en juin dernier entre patronat et syndicats sur les accidents du travail et maladies professionnelles ne prend pas en compte ces éléments. Bien que permettant de réelles

et malades avaient droit à une réparation des préjudices similaire à celle dont bénéficient les victimes d'autres types d'accidents. L'ANI signé début 2023 faisait également des préconisations allant dans le sens d'une réparation plus

Bâtir une législation plus juste, plus respectueuse et plus adaptée aux besoins de tous.

avancées comme l'abaissement du taux d'incapacité minimum, le plaçage de la prévention primaire au cœur du système ou le recrutement de 20% d'ingénieurs conseil pour les Carsat, le texte n'apporte aucun progrès pour lutter contre les discriminations en termes d'indemnisation. La FNATH est d'autant plus déçue que la jurisprudence de ces dernières années allait plutôt dans le sens d'une indemnisation plus juste des victimes d'AT/MP. La Cour de Cassation avait en effet reconnu à plusieurs reprises que les accidentés

juste des AT/MP. L'accord trouvé entre les partenaires sociaux est ainsi une déconvenue aux yeux de la FNATH qui espérait que l'évolution de la jurisprudence permettrait des avancées dans le domaine. Afin de faire entendre la voix des accidentés et des malades, la FNATH continuera de plaider, comme elle l'a toujours fait auprès des institutions et des décideurs pour amender ce texte et bâtir une législation qui soit à la fois plus juste, plus respectueuse et plus adaptée aux besoins de tous les citoyens.

<>

De 9% à 15%! La victime d'un accident du travail ayant généré « une douleur, raideur et perte de force des deux épaules suite à rupture des deux coiffes des rotateurs » s'est vue attribuer par la CPAM un taux d'incapacité permanente et partielle (IPP) de 9% suite à la consolidation de ses séquelles. Celle-ci a décidé de contester son taux d'IPP devant le Pôle Social du Tribunal Judiciaire qui le réévalue à 15% après avis du médecin expert. **(TJ de Lyon, 15/05/2023, n° RG 21/00073 - Groupement Rhône Alp'Ain)**



© amernic181 - stock.adobe.com

VOS DROITS ///

FONCTIONS PUBLIQUES



© natravel - stock.adobe.com

Effets secondaires d'un vaccin

Lorsqu'une victime d'une infection iatrogène à la suite d'une vaccination ne peut obtenir réparation de ses préjudices directement auprès du fournisseur du vaccin en cause, elle peut déposer une demande auprès de l'ONIAM et obtenir ainsi une réparation au titre de la solidarité nationale.

CE, avis, 12 avr. 2023, n° 469086.

Convocation médicale

Le Conseil d'Etat a prononcé l'annulation d'une décision concernant un agent d'un CCAS après avoir relevé une irrégularité dans le déroulement de la procédure de mise à la retraite pour invalidité. En l'espèce, la convocation de l'agent envoyée par la Commission de Réforme était irrégulière. Depuis la disparition des commissions de réforme, c'est le conseil médical qui doit désormais être saisi – **CE 22 décembre 2022, n°461449.**

RETRAITE

Ce qui change avec un handicap

Les conditions de départ anticipé à la retraite pour les personnes présentant un handicap ont été revues à l'occasion de la réforme des retraites applicable depuis le 1^{er} septembre 2023. Si certaines conditions ont été rendues moins restrictives, l'âge de départ peut également reculer dans certains cas.

Assurés handicapés

Le dispositif de retraite anticipée des assurés handicapés est ouvert aux salariés ayant travaillé pendant plus de 15 ans avec un handicap dont le taux d'incapacité a été évalué à au moins 50% par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (à noter : certaines prestations maladie, invalidité ou AT/MP peuvent donner droit à un taux d'au moins 50%). Avec la réforme des retraites, la double condition de trimestres cotisés et validés est supprimée pour ne conserver que celle des trimestres cotisés. La Commission de rattrapage en cas de périodes justificatives manquantes peut être saisie par les assurés présentant un taux d'incapacité d'au moins 50%, contre 80% auparavant. Un départ anticipé



© J. Rommé - stock.adobe.com

est toujours possible à partir de 55 ans.

Pénibilité

Les victimes de maladie professionnelle et d'accident du travail ayant entraîné les mêmes lésions qu'une maladie professionnelle qui conservent un taux d'Incapacité Permanente et Partielle (IPP) d'au moins 20% peuvent toujours prétendre au dispositif de départ anticipé dès 60 ans. Les victimes dont le taux d'IPP est compris entre 10 et 19% ne pourront désormais partir qu'entre 62 et 64 ans. Les conditions

d'ouverture du droit sont toutefois rendues moins restrictives (l'exposition au facteur de risques doit être de 5 ans contre 17 auparavant).

Inaptitude

Les assurés reconnus inaptes au travail pourront partir à la retraite dès l'âge de 62 ans. Un taux de 50%, apprécié par le médecin conseil de la caisse de retraite, est requis. Pour connaître toutes les conditions de départ anticipé sur ces 3 dispositifs, nous vous invitons à vous rapprocher de votre groupement départemental.

Pension d'invalidité. L'assuré s'était vu rejeté la demande de pension d'invalidité qu'il avait formulé auprès de la CPAM. Il décidait alors de contester ce refus devant le Pôle Social du Tribunal Judiciaire. Le Tribunal décidait après s'en être référé au médecin consultant de ladite juridiction, d'accorder une pension d'invalidité de 1^{ère} catégorie à l'assuré âgé de 46 ans à la date de sa demande, et qui n'était plus en mesure de faire son emploi de peintre en bâtiment qu'il exerçait depuis plus de 18 années au regard de son état de santé. **(TJ de Paris, 31/05/2023, n° RG 19/05409 - Groupement Chemin vert)**

Retrouvez d'autres affaires traitées par la FNATH sur notre page Facebook FNATH - Info juridiques ou sur notre site internet www.fnath.org

© guerreroale - stock.adobe.com

RÉPARATION

Souffrances endurées

La douleur est par essence subjective car individuelle. En effet, toutes les victimes ne ressentent pas la douleur de la même manière. La difficulté qui se présente ainsi à l'expert est de quantifier ce qui n'est pas palpable.

Dans le cadre d'un accident, l'ambition de notre association est d'obtenir une juste indemnisation. Il est donc nécessaire que la victime soit expertisée par un médecin expert afin que ce dernier puisse lister tous les préjudices subis par elle à compter du fait accidentel.

Définition

Ce poste de préjudice renvoie à toutes les souffrances tant physiques que morales subies par la victime jusqu'à la consolidation de son état de santé.

Evaluation

Le rôle de l'expert est d'évaluer l'importance de la douleur et non pas son prix.

Il doit procéder à une description détaillée, devant inclure divers paramètres. Ainsi, les circonstances

de l'accident sont à préciser car plus ou moins traumatisantes. Ensuite, la nature et l'importance des lésions initiales sont essentielles puisque certaines sont identifiées comme particulièrement douloureuses (brûlures, fractures ouvertes, ...). La nature, l'importance et la durée des soins ont également leur lot de conséquences. En effet, certains actes (notamment chirurgicaux ou de rééducation) sont connus pour être singulièrement pénibles. De plus, il convient d'être attentif à la sensibilité de la victime mais aussi à celle de l'expert qui n'est jamais à l'abri de sa propre subjectivité par rapport à la douleur. Enfin, le taux d'incapacité ne doit pas influencer l'expert (par exemple, les grands brûlés peuvent ne conserver qu'un faible taux de déficit fonctionnel perma-



© Tamani C/peoppleimages.com - stock.adobe.com

nent après avoir ressenti d'épouvantables souffrances).

En complément, le médecin expert doit toujours utiliser l'outil de l'échelle à sept degrés et ainsi quantifier les souffrances endurées de 1 à 7. C'est cette cotation retenue qui permet aux professionnels du secteur de chiffrer le préjudice de la victime.



© Florence Piot - stock.adobe.com

Pension d'invalidité et déficit Fonctionnel permanent

Depuis le revirement de jurisprudence initié par la 2^e chambre de la Cour de Cassation dans un arrêt du 6 juillet 2023, la pension d'invalidité ne répare plus le déficit fonctionnel permanent. Le calcul de la rente AT se fait tout comme pour la pension d'invalidité, sur une base forfaitaire. **Cass. Civ.2ème, 06/07/23, n°21-24283**

Tentative de suicide reconnue en accident du travail

La Cour de cassation rendait un arrêt le 1^{er} juin 2023 dans lequel elle relevait que la tentative de suicide commise sur le lieu de travail mais hors du temps de travail, avait été causée par l'imminence du licenciement du salarié, et donc était survenue par le fait du travail. Pour la Cour de cassation, cet acte est un accident du travail. **Cass. Civ.2ème, 01/06/23, n°21-17804**

La FNATH se réjouit de vous voir reconduit dans vos fonctions de Président du CNCPH pour une nouvelle mandature. Pouvez-vous expliquer en quelques mots ce qu'est le CNCPH ?

Le conseil national consultatif des personnes handicapées est un espace de co-construction des politiques publiques avec les personnes concernées par les sujets relatifs aux handicaps qui doit garantir l'expression des personnes handicapées et assurer la participation de tous les acteurs de la société en privilégiant la représentation et la participation des personnes handicapées. Le CNCPH a pour missions d'accompagner et de conseiller les pouvoirs publics dans l'élaboration, la conduite et l'évaluation des politiques et de l'action publiques et de formuler de manière indépendante des avis et recommandations.

La place laissée aux personnes handicapées dans l'instance est renforcée.

Au-delà du nombre quels moyens allez-vous mettre en place pour favoriser leur expression ?

L'accessibilité de nos travaux ! Elle suppose, entre autres, que nous fassions respecter par l'ensemble des ministères nos règles en la matière. Ainsi, les saisines du CNCPH devront être obligatoirement accompagnées d'une notice en facile à lire et à comprendre (FALC) pour que le contenu des textes à examiner soit d'emblée accessible à tous les membres. En plus de l'accessibilité des réunions (avec la transcription et l'interprétation en langue des signes française), des documents et des fichiers, c'est notre capacité collective à animer les réunions en anticipant sur toutes les formes de participation et modalités



© D.R.

JÉRÉMIE BOROY

Le choix de la compétence et des convictions

Né le 7 septembre 1976. Président du CNCPH et Conseiller petite enfance, séniors, accessibilité, handicaps d'Anne Hidalgo. Membre du Conseil Economique Social et environnemental (CESE).

d'expression qui sera mobilisée et renforcée !

La FNATH siège au CNCPH depuis sa création en 1975, qu'apporte-t-elle au CNCPH et plus largement qu'attendez-vous des associations-présentes ?

La FNATH est connue et reconnue pour sa maîtrise de l'ensemble des sujets qui concernent les personnes

handicapées de façon transversale, grâce à sa capacité à fédérer de nombreux adhérents en son sein et à contribuer ainsi de façon crédible à leur représentation, quels que soient les handicaps concernés. Elle a par ailleurs développé une expertise qui nous est très utile sur les questions relatives à l'emploi des personnes handicapées, sa connaissance de l'ensemble

des acteurs qui se mobilisent pour l'accès et le maintien dans l'emploi est extrêmement précieuse pour formuler des propositions utiles, nous l'avons encore vu lors des travaux de préfiguration de France travail.

Quels sont vos chantiers prioritaires sur cette mandature ?

Tout est prioritaire ! Les chantiers que nous avons engagés lors de la précédente mandature devront être prolongés d'une manière ou d'une autre, je pense à nos réflexions sur les ressources des personnes handicapées et à nos travaux sur l'accessibilité des établissements d'enseignement supérieur ou sur les conditions de la vie amoureuse, intime et sexuelle des personnes handicapées. Au-delà de l'ensemble des sujets qui seront inscrits à l'ordre du jour ou qui figurent déjà dans la feuille de route de la conférence nationale du handicap et du comité interministériel du handicap, j'inviterai l'assemblée plénière à engager des chantiers nouveaux avec les jeunes en les associant à nos travaux, et à nous impliquer dans une vaste campagne de réadhesion à la promesse républicaine de l'école pour tous, les tensions sur le terrain sont de plus en plus vives et nous devons nous en saisir collectivement. La mère des batailles reste l'accessibilité de nos environnements. Sans accessibilité, pas d'accès aux droits, ni à l'école, ni à l'emploi, ni aux soins, ni à la citoyenneté, ni à la culture. Les échéances fixées par la loi, avec notamment la fin des agendas d'accessibilité programmée, devront être respectées, nous y veillerons en faisant en sorte que les jeux olympiques et paralympiques de Paris soient synonymes de gains d'accessibilité irréversible !